





Planche 1: canalisation DN 300 (620 ml)

Pose sous accotement Est sauf à proximité du rond point (environ 100 ml) et au droit du réservoir (canalisation sous chaussée)



Planche 2: canalisation DN 350 (490 ml)
Pose sous voirie

Planche 3: canalisation

DN 160

- Pose sous voirie (120 ml) au Sud l'allée de l'étang
- Puis accotement Est jusque l'allée des mouettes
- Sous voirie de l'allée des mouettes à l'allée Javin





Planche 4: canalisation

DN 350

- Pose sous accotement Ouest

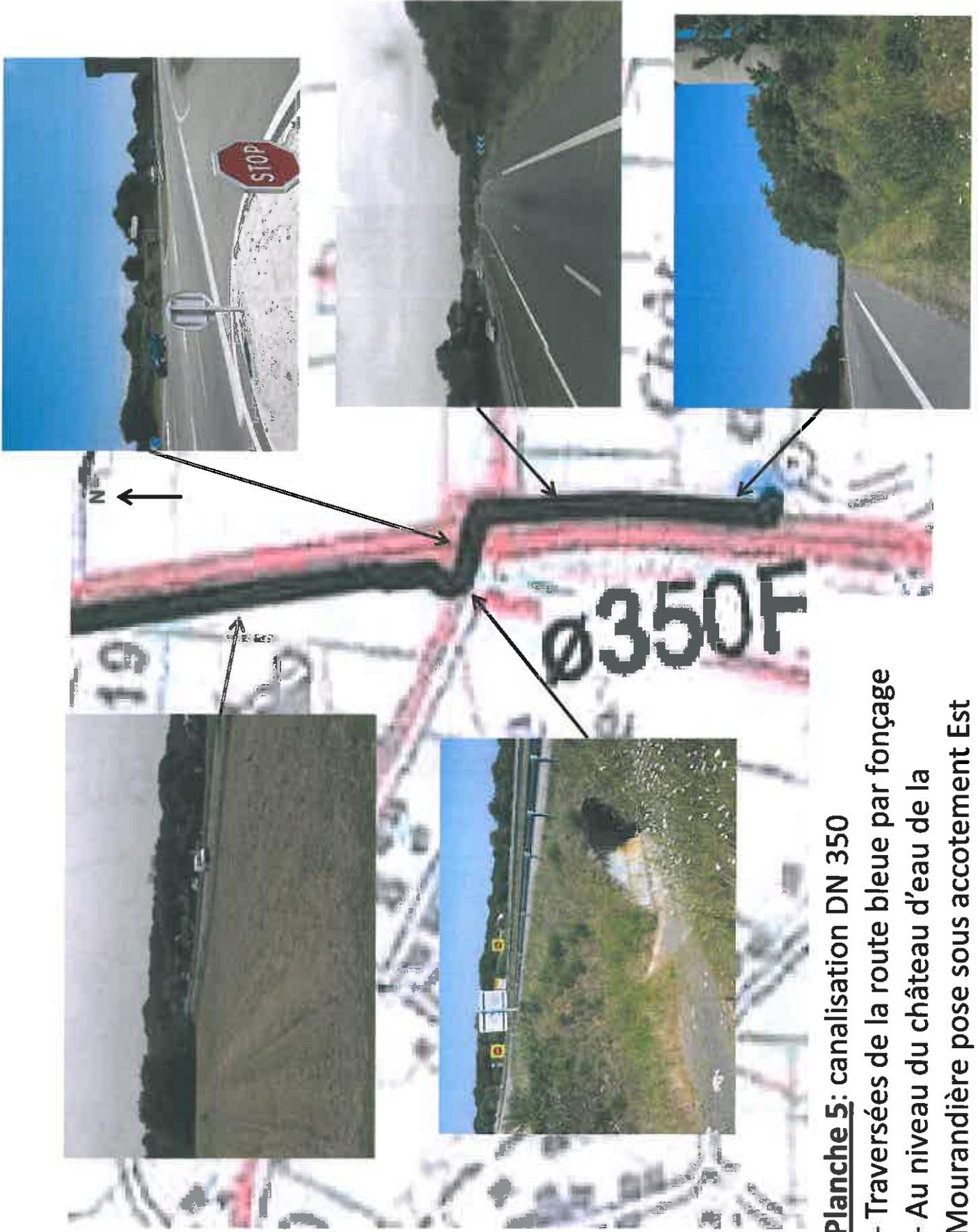


Planche 5: canalisation DN 350

- Traversées de la route bleue par fonçage
- Au niveau du château d'eau de la Mourandière pose sous accotement Est



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎ 02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : arstmoh1chf.doc

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.D. 213	D213.02.01	D5	D13	2	250 m	Tissu ouvert
R.D. 96	D96.01.01	RD213	Limite communale Nord La Plaine sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 Octobre 1999

Signé Le Préfet

Annexe :

- 1 Cartographie du classement sur la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**

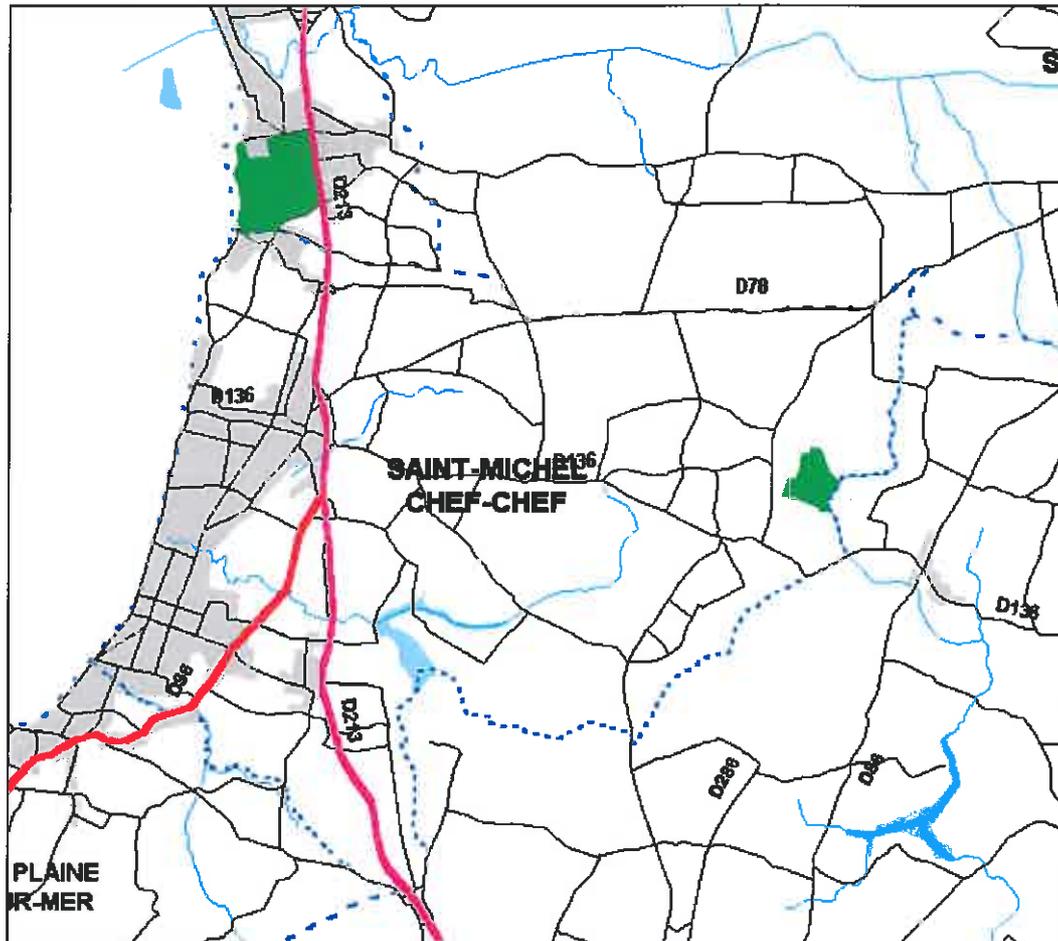


Direction
Départementale
de l'Équipement

Loire - Atlantique

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales et Départementales de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4
- CATEGORIE 5

Occupation des sols

- espace bâti
- équipements d'infrastructure d'activité
- vignes ou vergers
- forêts
- marais et tourbières
- marais salants
- eau libre

Echelle : 1/ 50 000 ème

— — — limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires
Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎ 02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : arstbrevin.doc

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **SAINT BREVIN LES PINS**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **SAINT BREVIN LES PINS**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.D. 213	D213.01.03	MILIEU PONT DE ST NAZAIRE	SORTIE PONT DE ST NAZAIRE	2	250 m	Tissu ouvert
R.D. 213	D213.01.04	SORTIE PONT DE ST NAZAIRE	D5	2	250 m	Tissu ouvert
R.D. 213	D213.02.01	D5	D13	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT BREVIN LES PINS** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT BREVIN LES PINS** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **SAINT BREVIN LES PINS** pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de la commune de **SAINT BREVIN LES PINS**, et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 Octobre 1999

Le Préfet

Annexe :

☞ 1 Cartographie du classement sur la commune de **SAINT BREVIN LES PINS**

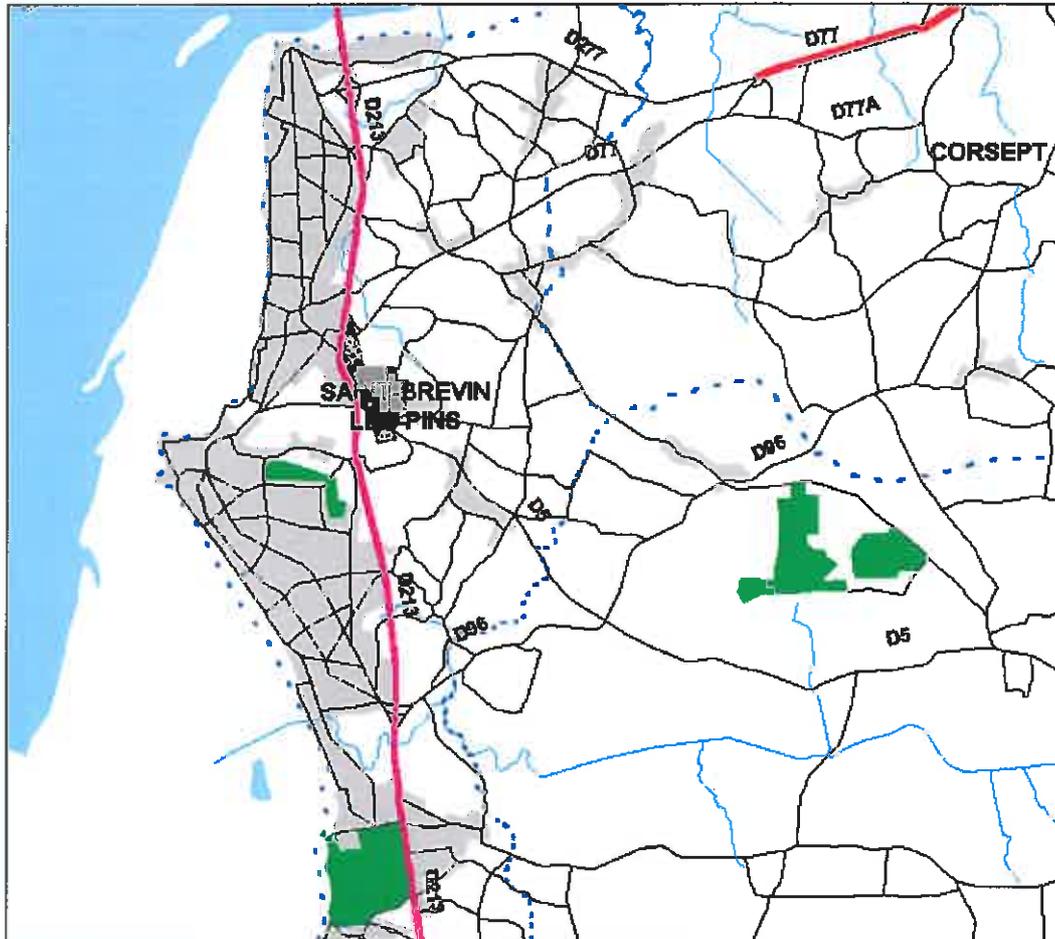


Direction
Départementale
de l'Équipement

Loire - Atlantique

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales
et Départementales de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4
- CATEGORIE 5

Occupation des sols

- espace bâti
- équipements d'infrastructure d'activité
- vignes ou vergers
- forêts
- marais et tourbières
- marais salants
- eau libre

Echelle : 1/ 50 000 ème

— — — limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires
Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du